

Réglementation de l'intelligence artificielle : une perspective transatlantique

Par Yannick Meneceur¹, magistrat en disponibilité et maître de conférences associé à l'Université de Strasbourg

L'encadrement du développement de l'intelligence artificielle (« IA² ») semble avoir dépassé depuis le début des années 2020 le stade de la simple discipline des concepteurs par de l'éthique. La question n'est plus de savoir si l'on doit adopter des mesures contraignantes juridiquement pour créer un cadre de confiance, mais de savoir comment le faire.

Que l'on se situe d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique, les opinions paraissent toutefois fortement diverger sur les moyens pour parvenir à accompagner un développement vertueux de « l'IA », dans un contexte d'instrumentalisation de la régulation comme outil d'influence géopolitique et de distorsion de la concurrence à l'avantage de l'émetteur des règles : là où les européens paraîtraient soucieux de fonder leurs démarches sur des mesures juridiques contraignantes holistiques et les droits fondamentaux, le continent américain, et singulièrement les États-Unis, miserait sur la responsabilisation des acteurs et la protection des libertés par des mesures sectorielles.

Nous étudierons donc l'exemple des États-Unis (§1) et du Canada (§2) afin de dissiper quelques idées reçues tenaces en Europe, notamment pour constater que si les conceptions de l'intervention de l'État sont bien distinctes, le continent Nord-américain est loin d'être un espace dérégulé.

§1. Les États-Unis : une convergence de la régulation avec l'Europe est-elle possible ?³

I. Contexte de la régulation de l'intelligence artificielle aux États-Unis

Il existe bien un domaine où les États-Unis se sont engagés fermement avec les européens dans des dispositions réglementaires contraignantes en matière de technologies de l'information : la lutte contre la cybercriminalité. Les États-Unis ont, en effet, ratifié la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe dès le début des années 2000 dans un contexte, il est vrai, singulier de l'histoire américaine. Les attentats du 11

¹ Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur.

² Afin de se garder de tout anthropomorphisme et par commodité éditoriale, le terme d'intelligence artificielle sera présenté sous la forme de son acronyme et entre guillemets. Cette présentation a été choisie en remplacement des termes, souvent plus appropriés, de « systèmes d'intelligence artificielle », « d'outils d'intelligence artificielle » ou « d'applications de l'intelligence artificielle ».

³ Les présents développements ont été enrichis par une visite d'étude organisée par le département d'État américain dans le cadre du programme « IVLP » (International Visitor Learning Program) réalisée entre 2021 et 2022, sur la thématique de la régulation de « l'IA » aux États-Unis. Pour un bref compte-rendu, V. R. Didier, T. Lampert, M. Le Roy, Y. Meneceur, Régulation de l'intelligence artificielle : une convergence entre États-Unis et Europe est-elle possible ?, ActuaIA, 2 février 2023, accessible sur : <https://www.actuia.com/contribution/yannick-meneceur/regulation-de-lintelligence-artificielle-une-convergence-entre-etats-unis-et-europe-est-elle-possible/>, consulté le 13 mars 2023

septembre 2001 et la volonté des États-Unis de se doter de moyens avancés de lutte contre diverses formes de criminalité organisée, comme le terrorisme, ont très largement motivé l'État fédéral, qui a pleine compétence en la matière d'infractions transfrontalières, pour soutenir ce mécanisme d'entraide judiciaire.

Cet exemple reste toutefois isolé et n'est pas nécessairement extensible à d'autres champs, puisqu'il y avait alors un intérêt stratégique des États-Unis de pouvoir faciliter sur le territoire européen ses propres investigations en matière pénale. Le développement de « l'IA » emporte pour sa part des enjeux de souveraineté et industriels majeurs, avec une avance confortable des États-Unis sur ses concurrents pour avoir ouvert le champ de recherche dès le lancement des conférences Macy en 1943. Couplée à leur système économique libéral, à leur culture encourageant à la compétition, l'innovation et à la prise de risque et à une structure de gouvernance très décentralisée, la réglementation globale juridiquement contraignante de « l'IA » ne présente guère de sens.

Toutefois, il serait erroné de résumer le modèle américain comme un exemple de totale dérégulation. Aux États-Unis, l'absence de réglementation fédérale juridiquement contraignante ne signifie pas pour autant qu'il y a une absence de régulation, bien au contraire. Deux clés de compréhension permettent de mieux en comprendre la teneur.

La première clé à mobiliser est celle des équilibres institutionnels propres aux États-Unis. L'État fédéral n'est qu'une composante de l'initiative de politiques publiques (notamment l'OSTP – *Office of Science and Technology Policy* de la Maison Blanche avec son *Blueprint for an AI Bill of Rights*⁴), laissant une place considérable aux États eux-mêmes (rappelons que la Californie a adopté une législation très ambitieuse sur la protection des données⁵), sans parler des rôles du Congrès (le Sénat a réuni par exemple un caucus transpartisan sur « l'IA » depuis 2019⁶) et de diverses agences comme le NIST (*National Institute of Standards and Technology* avec son *AI Risk Management Framework*⁷) ou la FTC (*Federal Trade Commission* avec un rapport au Congrès sur les risques de « l'IA »⁸), dont le poids interne est variable mais souvent sous-estimé pour un observateur européen. En toute hypothèse, l'impulsion pour l'organisation du marché numérique n'est pas laissée à l'initiative d'un groupe restreint d'acteurs, comme au sein de l'Union européenne avec un rôle d'impulsion considérable laissé à la Commission. La régulation aux États-Unis se fonde plutôt sur une approche sectorielle (comme le secteur public ou la santé) au niveau des États et se construit par une association d'initiatives, entre politiques d'incitation, standards et réflexions sur de nouveaux moyens pour créer de la confiance, dont la nature et l'effectivité font débat entre les différents acteurs impliqués dans la construction

⁴ Ce document sera commenté ci-après, accessible sur : <https://www.whitehouse.gov/ostp/ai-bill-of-rights/>, consulté le 16 mars 2023

⁵ *California Consumer Privacy Act* (CCPA), loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

⁶ Présentation sur le site du sénateur Martin Heinrich, accessible sur : <https://www.heinrich.senate.gov/newsroom/press-releases/heinrich-portman-launch-bipartisan-artificial-intelligence-caucus>, consulté le 18 mars 2023

⁷ Ce document sera également commenté après, accessible sur : <https://nvlpubs.nist.gov/nistpubs/ai/NIST.AI.100-1.pdf>, consulté le 16 mars 2023

⁸ Rapport accessible sur : <https://www.ftc.gov/news-events/news/press-releases/2022/06/ftc-report-warns-about-using-artificial-intelligence-combat-online-problems>, consulté le 16 mars 2023

de politiques publiques. S'agissant de « l'IA », les pouvoirs publics ambitionnent donc maintenant de passer des principes à la pratique, notamment au travers de standards techniques, déjà bien connus du secteur industriel numérique pour la construction de matériels et des infrastructures logicielles, dont la portée et l'influence s'étendent déjà bien au-delà des frontières des Etats-Unis (nos ordinateurs et nos smartphones en témoignent déjà).

La seconde clé de compréhension à mobiliser est celle de la compréhension de ce qui fait la spécificité de l'industrie numérique américaine, avec une convergence tout à fait remarquable entre l'excellence universitaire, le capital-risque et une contre-culture ingénieuse héritée des libertariens, des hackers et des hippies⁹. Dans ce contexte, les politiques publiques et la régulation visent à « faire » plutôt qu'à « limiter », notamment en développant des écosystèmes originaux comme celui de la Silicon Valley. D'autres modèles universitaires comme Stanford, le MIT ou Harvard (où il pourrait être cité le MIT-IBM Watson lab ou le Berkman Klein Center for Internet & Society) contribuent également à offrir aux meilleurs scientifiques mondiaux des espaces inégales de recherche et de rencontres sur toutes les dimensions essentielles de « l'IA » (techniques, sociétales, juridiques). En définitive, et sans que cela ne paraisse contradictoire aux différentes parties prenantes, c'est dans ce creuset que se mêlent idéologies capitalistes et libertariennes, organisant ainsi un système hybride et original d'auto-contrôle¹⁰.

Ce rapide constat posé, la question est maintenant de savoir si un minimum de convergence entre États-Unis et Europe reste possible dans les années à venir en ce qui concerne la régulation du secteur numérique et singulièrement des systèmes « d'IA ». L'observateur optimiste relèvera que les Américains et les Européens partagent bien un cœur commun de valeurs, afin de bannir par exemple des usages comme les systèmes de crédit social développés en Chine. Cette alliance idéologique pourrait parfaitement servir de base à la construction d'une gouvernance socio-technique orientée vers les droits humains afin d'encourager l'adoption « d'IA dignes de confiance » (la terminologie est commune entre l'OCDE et l'Union européenne) : reste à savoir si la proposition de règlement de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle (RIA) ou encore de l'initiative d'un traité international au sein du Conseil de l'Europe en seront des composantes ou si cette construction a vocation à prospérer dans d'autres fora, comme l'OCDE ou le GPAI, où les États-Unis maîtrisent mieux les débats, ou encore dans le cadre du dialogue transatlantique sur le commerce et les technologies.

⁹ V. par exemple A. Daub, *La pensée selon la tech*, C&F éditions, 2022 ou F. Benoit, *The Valley, Une histoire politique de la Silicon Valley*, Les Arènes, 2019

¹⁰ Rappelons-nous aussi du discours du fondateur de l'EFF – *Electronic Frontier Foundation*, John Perry Barlow, qui avait pu trouver tribune au Forum économique mondial de Davos en 1996 pour contester une loi sur les télécoms signée par le Vice-président américain de l'époque.

II. Cadre de coopération entre les États-Unis et l'Europe : le Conseil du commerce et des technologies

Les États-Unis et l'Union européenne ont réitéré en décembre 2022 leur volonté de coopérer étroitement afin de relever les défis mondiaux en matière de commerce et de technologie, dont « l'IA ». Réunis lors de la troisième réunion ministérielle du Conseil du commerce et des technologies (CCT ou TTC – *Trade and Technology Council*¹¹), les deux parties ont notamment annoncé une coopération sur le partage de ressources numériques, comme des modèles « d'IA » et la partage de puissance de calculateurs, afin de faire face au changement climatique, à soutenir le développement d'applications pour la santé ou l'agriculture. Il a également été acté la création d'une équipe de travail spéciale (*taskforce*) sur la croissance fondée sur la transition numérique, réunissant des dirigeants des secteurs public et privé afin d'échanger les meilleures pratiques et de servir de catalyseur pour des politiques novatrices en matière de compétences.

Plus spécifiquement, la Commission européenne et l'administration américaine ont signé, dans le cadre du CCT, un « accord administratif sur l'intelligence artificielle pour le bien public » lors d'une cérémonie virtuelle le 27 janvier 2023, présentant ainsi cette technologie comme le domaine de coopération le plus avancé¹². Cet accord vise à renforcer la coopération en matière de recherche et parvenir à une approche commune sur la gestion des risques dans une feuille de route commune.

S'agissant de la coopération en matière de recherche, l'objectif est d'identifier et de développer des recherches sur « l'IA » susceptibles de répondre à des enjeux mondiaux et sociétaux tels que le changement climatique et les catastrophes naturelles. Ainsi, cinq domaines prioritaires sont identifiés : les prévisions météorologiques et climatiques pour les phénomènes extrêmes, la gestion des interventions d'urgence, l'amélioration de la santé et de la médecine, l'optimisation des réseaux électriques et l'optimisation de l'agriculture. Au titre de cet accord, seuls les modèles seront partagés, sans pour autant partager les grands jeux de données d'entraînement, pouvant contenir des données à caractère personnel. L'arrêt Schrems II a en effet rendu caduc le « *privacy shield* » qui liait les États-Unis à l'Union européenne en vue de simplifier les transferts de données personnelles, en raison de l'atteinte aux droits fondamentaux des citoyens européens par les programmes de surveillance des agences américaines. Rien ne semble en revanche s'opposer à un partage des seuls modèles entraînés avec les mélanges des grands jeux américains et européens, afin d'améliorer leur performance. Les résultats et les ressources seront aussi partagés avec d'autres partenaires internationaux qui partagent leurs valeurs mais ne disposent pas des capacités nécessaires pour traiter ces questions.

¹¹ Le Conseil a été créé en juin 2021 lors d'un sommet réunissant le président du Conseil européen Charles Michel, la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen et le président américain Joe Biden, afin de faire progresser la coopération transatlantique et les approches démocratiques en matière de commerce, de technologie et de sécurité.

¹² L. Bertuzzi, L'UE et les États-Unis renforcent leur coopération sur l'intelligence artificielle, Euractiv, 30 janvier 2023, accessible sur <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/lue-et-les-etats-unis-renforcent-leur-cooperation-sur-lintelligence-artificielle/>, consulté le 16 mars 2023

S'agissant de l'approche commune sur la gestion des risques, il doit être relevé que les États-Unis semblent déterminés à imposer leurs standards face à la proposition de RIA de la Commission. Le NIST a en effet publié en janvier 2023 son « cadre de gestion des risques liés à l'IA » (*AI Risk Management Framework*), fixant des lignes directrices à l'intention des développeurs « d'IA » sur la cartographie, la mesure et la gestion des risques. Ce cadre, non juridiquement contraignant et basé sur une démarche d'adoption volontaire, a été élaboré en consultation avec des entreprises privées et des organismes de l'administration publique, illustrant ainsi la philosophie de l'approche américaine de régulation de « l'IA ». La Commission mise, en revanche, sur « l'effet de Bruxelles » du RIA, en imposant à l'ensemble des entreprises mondiales souhaitant opérer sur le considérable marché des 27 États membres des règles alignant les systèmes « d'IA » sur des valeurs européennes. Les États-Unis ont milité pour que la conformité au cadre de gestion des risques du NIST puisse être considéré comme équivalent à l'auto-évaluation prévue dans le RIA¹³.

III. Dispositifs de régulation de l'intelligence artificielle aux États-Unis

Même si l'adoption de « l'IA » a doublé dans les secteurs commercial et public au cours des cinq dernières années¹⁴, la sensibilisation croissante des organisations aux risques de gouvernance posés par ces systèmes n'a pas conduit les États-Unis à adopter une démarche comparable au RIA ou, nous le verrons dans les développements suivants, comme le projet de loi sur l'intelligence artificielle et les données du Canada.

Les décideurs politiques ont toutefois fait des pas timides vers la formulation d'une approche réglementaire fondée sur les droits avec le « *Blueprint for an AI Bill of Rights* » (projet de charte des droits de l'IA) de l'administration Biden. Dans le même temps, le « patchwork » de lois et réglementations proposées et adoptées au niveau fédéral, par les États et les collectivités locales, qui ciblent directement les systèmes « d'IA » ou s'y appliquent indirectement, pose d'importants problèmes d'identification du cadre de conformité applicable aux entreprises dans tous les États-Unis. La publication par le NIST en janvier 2023 de son cadre de gestion des risques, qui un ensemble de normes à adopter volontairement par les fournisseurs « d'IA », pourrait apporter une certaine normalisation.

A. Lois et règlements au niveau fédéral

Nous examinerons ici deux lois promulguées (1, 2) et une série de quatre projets de loi (3, 4, 5 et 6) qui ont été introduits dans le cadre de la précédente législature du Congrès (117^e législature). Les équilibres de la 118^e législature, au travail au moment de l'écriture de cette étude, ne rendent pas très probable la poursuite

¹³ L. Bertuzzi, Les États-Unis précisent leur position sur les futures règles de l'UE en matière d'IA, selon un document officiel, 24 octobre 2022, accessible sur : <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/les-etats-unis-precisent-leur-position-sur-les-futures-regles-de-lue-en-matiere-dia-selon-un-document-officiel/>, consulté le 16 mars 2023

¹⁴ En 2018, « 40 % des personnes interrogées dans les organisations utilisant l'IA ont déclaré que plus de 5 % de leurs budgets numériques étaient consacrés à l'IA », et en 2022, ce chiffre est passé à 52 %. Source : McKinsey, *The state of AI in 2022*, 6 décembre 2022, accessible sur : <https://www.mckinsey.com/capabilities/quantumblack/our-insights/the-state-of-ai-in-2022-and-a-half-decade-in-review>, consulté le 16 mars 2023

des travaux sur ces quatre projets de loi. Ces textes illustrent néanmoins les préoccupations des parlementaires américains, essentiellement démocrates, en matière de réglementation plus stricte de « l'IA ».

1. *Loi sur la formation à l'intelligence artificielle pour le personnel chargé des achats (loi sur la formation à l'intelligence artificielle)*

La loi bipartisane sur la formation à l'intelligence artificielle pour le personnel chargé des achats (*AI Training Act*)¹⁵ a été approuvée par le Sénat fin 2021 et promulguée par le président Biden en octobre 2022. Cette loi adopte une approche de gestion des risques pour les achats « d'IA » par les agences fédérales et impose à l'OMB (*Office of Management and Budget*) de développer un programme de formation à « l'IA ». L'objectif est ainsi de doter les personnes responsables d'achats de systèmes « d'IA » (ou similaires) d'un niveau suffisant de connaissances pour appréhender les risques associés, sont au fait des capacités réelles et peuvent ainsi soutenir efficacement les agences exécutives fédérales.

2. *Loi d'autorisation sur la défense nationale 2023*

Le 23 décembre 2022, la FY23 NDAA (*National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2023*)¹⁶ a été promulguée par le président Biden et contient un certain nombre de dispositions relatives à « l'IA », tant à destination du ministère américain de la défense (DOD, *Department of Defense*) que pour d'autres agences fédérales. La NDAA demande aux agences de défense et de renseignement de travailler à l'intégration de systèmes et de capacités « d'IA » dans la collecte et l'analyse de renseignements, la gestion de données, la cybersécurité et d'autres opérations du DOD. La NDAA charge également l'OMB et le département de la sécurité intérieure (DHS, *Department of Homeland Security*) d'élaborer des recommandations et des politiques pour l'utilisation de « l'IA » au niveau fédéral, d'évaluer les risques et les impacts, en tenant compte du décret 13960 sur la promotion de l'emploi d'une intelligence artificielle digne de confiance au sein du gouvernement fédéral (*Executive Order of 3 December 2020, Promoting the Use of Trustworthy Artificial Intelligence in the Federal Government*)¹⁷. Ce décret fournit aux agences fédérales des orientations pour l'adoption de « l'IA », notamment à des fins de prise de décision, pour protéger la vie privée et les droits civils. Pour y parvenir, le texte encourage l'implication du plus grand nombre de parties prenantes et d'experts (gouvernementaux ou non, notamment des milieux universitaires ou industriels).

3. *Projet de loi sur la responsabilité algorithmique de 2022*

Trois parlementaires démocrates de la 117^e législature (les sénateurs Ron Wyden et Cory Booker, ainsi que la représentante Yvette Clark) ont présenté le 3 février 2022 le projet de loi sur la responsabilité

¹⁵ Loi et processus législatif disponibles sur le site du Congrès, accessible sur : <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/senate-bill/2551>, consulté le 19 mars 2023

¹⁶ Un résumé de la loi est publié sur le site de la commission des services armés de la Chambre des représentants, accessible sur : <https://armedservices.house.gov/sites/republicans.armedservices.house.gov/files/Final%20FY23%20NDAA%20Conf%20Highlights.pdf>, consulté le 19 mars 2023

¹⁷ Décret accessible sur : <https://www.federalregister.gov/documents/2020/12/08/2020-27065/promoting-the-use-of-trustworthy-artificial-intelligence-in-the-federal-government>, consulté le 19 mars 2023

algorithmique (*Algorithmic Accountability Act of 2022, H.R. 6580*)¹⁸, qui obligerait les grandes entreprises technologiques de tous les États à procéder à une évaluation de l'impact sur les biais de tout système de prise de décision automatisé opérant dans des secteurs comme l'emploi, les services financiers, les soins de santé, le logement et les services juridiques. Les documents issus des évaluations d'impact devraient être soumis à la FTC (*Federal Trade Commission*, voir son rôle dans les développements ultérieurs). Ce projet de loi est certainement le texte américain le plus ambitieux dans le domaine par son ambition et la définition très large de « système de décision automatisé », comme incluant « tout système, logiciel ou processus (y compris ceux dérivés de l'apprentissage automatique, des statistiques ou d'autres techniques de traitement des données ou d'intelligence artificielle et à l'exclusion de l'infrastructure informatique passive) qui utilise le calcul et dont le résultat sert de base à une décision ou à un jugement ». Ce projet de loi, est une nouvelle itération d'un texte de 2019, à la suite de consultations avec des experts, la société civile et d'autres parties prenantes clés. Le texte a été renvoyé dans le cadre de la précédente législature au sous-comité sur la protection des consommateurs et le commerce depuis le 2 avril 2022. Dans le temps actuel du mandat du président Biden et vu les équilibres de la 118^e législature du Congrès, les chances de poursuite du processus législatif demeurent très incertaines.

4. *Projet de loi sur la Commission fédérale des plateformes numériques de 2022*

Dans le cadre de 117^e législature, le sénateur démocrate Michael Bennet a présenté le 12 mai 2022 le projet de loi sur la Commission des plateformes numériques (*Digital Platform Commission Act of 2022, S. 4201*)¹⁹, qui vise à créer une nouvelle agence fédérale, la Commission fédérale des plateformes numériques (*Federal Digital Platform Commission*), à promulguer des règles, à imposer des sanctions civiles, à tenir des audiences, à mener des enquêtes et à soutenir la recherche en ce qui concerne les plateformes en ligne qui facilitent les interactions entre les consommateurs, ainsi qu'entre les consommateurs et les entités offrant des biens et des services²⁰. La Commission aurait un mandat large pour promouvoir l'intérêt public, avec des directives spécifiques pour protéger les consommateurs, promouvoir la concurrence, et assurer l'équité et la sécurité des algorithmes sur les plateformes numériques, entre autres domaines. Le projet de loi prévoit également d'exiger que les algorithmes utilisés par les plateformes en ligne « [soient] équitables, transparents et dépourvus de biais nuisibles, abusifs, anticoncurrentiels ou trompeurs ». Le texte a été renvoyé devant la commission du commerce, des sciences et des transports le 5 décembre 2022, dans le cadre de la précédente législature. Comme pour le projet de loi sur la responsabilité algorithmique de 2022, la poursuite du cheminement législatif demeure tout aussi incertain.

5. *Projet de loi américaine sur la confidentialité et la protection des données*

¹⁸ Projet de loi et processus législatif disponibles sur le site du Congrès, accessible sur : <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/6580>, consulté le 19 mars 2023

¹⁹ Projet de loi et processus législatif disponibles sur le site du Congrès, accessible sur : <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/senate-bill/4201>, consulté le 19 mars 2023

²⁰ V. le communiqué de presse : Bennet Introduces Landmark Legislation to Establish Federal Commission to Oversee digital-platforms, 12 mai 2022, accessible sur : <https://www.bennet.senate.gov/public/index.cfm/2022/5/bennet-introduces-landmark-legislation-to-establish-federal-commission-to-oversee-digital-platforms>, consulté le 19 mars 2023

Des membres du Congrès ont présenté le 21 juin 2022 un projet de loi fédérale bipartisane sur la protection de la vie privée (*ADPPA - American Data Privacy and Protection Act, H.R. 8152*), qui vise à créer un cadre national prévalant sur un certain nombre de lois étatiques sur la protection de la vie privée. Si l'ADPPA présente des similitudes avec les lois étatiques actuelles sur la protection de la vie privée, plusieurs exigences proposées concernent particulièrement « l'IA », notamment les obligations en matière d'évaluation des risques. Bien que le projet de loi n'ait pas été adopté dans le cadre de la 117^e législature, il demeure probable que ce projet (ou un similaire) soit examinée lors de l'actuelle session compte tenu de son caractère bipartisan.

6. *Projet de loi sur l'équité et la responsabilité en matière de santé de 2022*

Présenté dans le cadre de la 117^e législature à la Chambre des représentants le 26 avril 2022 par des démocrates, le projet de loi sur l'équité et la responsabilité en matière de santé (*Health Equity and Accountability Act of 2022, H.R. 7585*)²¹ vise notamment à lutter contre les biais algorithmiques dans le contexte des soins de santé. L'objectif global du projet de loi est de contribuer à garantir un accès plus large aux soins et de garantir que l'emploi de technologies comme « l'IA » n'aggravent pas les inégalités. Le texte imposerait ainsi au Secrétaire d'État à la santé et aux services sociaux d'établir un « groupe de travail sur la prévention de l'IA et des biais algorithmiques dans les soins de santé » pour émettre des orientations « sur la façon de garantir que le développement et [l'utilisation] de l'intelligence artificielle et des technologies algorithmiques » dans la prestation de soins « n'exacerbe pas les disparités en matière de santé ». De plus, le groupe de travail serait aussi chargé d'identifier les risques posés par l'utilisation de ces technologies pour les « droits civils, les libertés civiles et les préjugés discriminatoires dans l'accès aux soins de santé, la qualité et les résultats ». Dans le cadre de la précédente législature, le projet de loi a notamment été renvoyé à la commission de l'énergie et du commerce en avril 2022. Les équilibres actuels du Congrès rendent la poursuite des travaux sous l'actuelle législature très incertaine.

B. Initiatives significatives au niveau fédéral

1. *AI Bill of Rights – Charte des droits de l'intelligence artificielle, OSTP (Office of Science and Technology Policy)*

Ces dernières années, plusieurs nouvelles initiatives de gouvernance algorithmique ont pris forme au niveau fédéral, s'appuyant sur le *Promoting the Use of Trustworthy Artificial Intelligence in the Federal Government Executive Order* (décret pour promouvoir l'usage d'une intelligence artificielle digne de confiance dans le gouvernement fédéral) de février 2019 et sur le *Trustworthy AI Executive Order* (décret sur l'IA digne de confiance) qui énoncent une série d'objectifs pour garantir que les services et agences conçoivent, développent, acquièrent et utilisent « l'IA » d'une manière qui favorise la confiance du public tout en protégeant la vie privée²².

²¹ Projet de loi et processus législatif disponibles sur le site du Congrès, accessible sur : <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/7585>, consulté le 19 mars 2023

²²

Le 4 octobre 2022, l'OSTP a publié un livre blanc intitulé « *Blueprint for an AI Bill of Rights* » (Charte des droits de l'intelligence artificielle), destiné à guider la conception, l'utilisation et le déploiement de systèmes automatisés afin de « protéger le public américain à l'ère de l'intelligence artificielle ». Ce document ne constitue pas (et ne préfigure pas) un cadre juridique contraignant pour « l'IA » mais il ambitionne de fournir des conseils pratiques aux agences gouvernementales, aux entreprises technologiques, aux chercheurs et à la société civile. L'objectif est de mettre en place des protections en faveur d'une « IA centrée sur l'humain », conçue pour protéger de manière proactive les personnes « contre les préjudices découlant d'utilisations ou d'impacts involontaires, mais prévisibles, des systèmes automatisés ». Le plan d'action de la Charte définit cinq principes, à adopter volontairement par les parties prenantes, destinés à servir de « filet de sécurité » contre des préjudices potentiels découlant de certaines applications de « l'IA » :

- Systèmes sûrs et efficaces ;
- Protections contre la discrimination algorithmique ;
- Protection des données ;
- Avis aux usagers et explications ;
- Alternatives humaines, prise en compte des usagers et solutions de repli

Les principes s'appliquent de manière générale aux « systèmes automatisés qui ... ont le potentiel d'avoir un impact significatif sur les droits, les opportunités ou l'accès aux ressources ou aux services essentiels du public américain ». Les « systèmes automatisés » sont eux-mêmes définis de manière très large, englobant essentiellement tout système qui prend des décisions à l'aide de calculs. Cette Charte contraste donc fortement avec le RIA quant à son périmètre, dont le champ d'application est généralement limité à une liste d'IA à haut risque.

De manière générale, la Charte vise à faire avancer le débat sur la protection de la vie privée entre toutes les parties prenantes du gouvernement fédéral et le public, mais il ne contient pas d'interdictions sur les déploiements « d'IA », ni de détails ou de mécanismes d'application. L'impact sur le secteur privé semble en revanche très modéré, le texte étant plutôt situé comme s'adressant aux services et départements fédéraux²³.

2. *AI Risk Management Framework – Cadre de gestion des risques, NIST (National Institute of Standards and Technology)*

Le NIST a publié le 26 janvier 2023 son cadre de gestion des risques de l'intelligence artificielle (*AI Risk Management Framework – AI RMF*), qui fournit des orientations pour la gestion des risques dans la conception, le développement, l'utilisation et l'évaluation des systèmes d'intelligence artificielle. Le cadre de gestion des risques de l'intelligence artificielle est destiné à une utilisation volontaire pour aider à incorporer des

²³ En synthèse des échanges de la visite d'études réalisée aux États-Unis dans le cadre du programme « IVLP ».

considérations de fiabilité dans la conception, le développement, l'utilisation et l'évaluation des produits, services et systèmes d'intelligence artificielle. Le cadre est constitué de quatre principes fondamentaux :

- Les organisations sont invitées à cultiver une culture de gestion des risques, y compris des structures, des politiques et des processus appropriés. La gestion des risques doit être une priorité pour la direction des organisations.
- Les organisations doivent comprendre et évaluer les avantages et les risques des systèmes « d'IA » qu'elles cherchent à déployer par rapport au *statu quo*, en y intégrant les informations contextuelles utiles telles que la valeur commerciale du système, son objectif, sa tâche spécifique, son utilisation et ses capacités.
- Les systèmes « d'IA » devraient être analysés du point de vue de l'équité, de la transparence, de l'explicabilité, de la sécurité, de la fiabilité et de la mesure dans laquelle ils renforcent la protection de la vie privée, en utilisant des méthodes quantitatives et qualitatives d'évaluation des risques, ainsi que la contribution d'experts indépendants.
- Les risques identifiés doivent être gérés, en donnant la priorité aux systèmes « d'IA » à haut risque. La surveillance des risques doit être un processus itératif, et la surveillance post-déploiement est cruciale étant donné que des risques nouveaux et imprévus peuvent émerger.

Le NIST cherche aussi à guider les efforts réglementaires au niveau fédéral visant à établir des pratiques pour tester, évaluer, vérifier et valider les systèmes « d'IA ». En mars 2022, le NIST a également publié un document intitulé « *Towards a Standard for Identifying and Managing Bias within Artificial Intelligence* » (Vers une norme pour l'identification et la gestion des biais dans l'intelligence artificielle), qui fournit des orientations pour atténuer les biais nuisibles dans les systèmes « d'IA »²⁴. Le document plaide en faveur d'une approche socio-technique pour caractériser et atténuer les biais, en intégrant largement des facteurs sociétaux en plus au risque de biais méthodologiques ou de construction des systèmes. Les orientations recommandent également un processus de conception « centré sur l'humain » et présentent des mesures organisationnelles pour réduire le risque de biais potentiels, notamment la surveillance des systèmes « d'IA », la mise à disposition de canaux de ressources pour les utilisateurs, la mise en œuvre de politiques écrites, de procédures et d'autres documents traitant des termes et processus clés tout au long du cycle de vie du modèle « d'IA », et la promotion d'une culture de partage de l'information en interne aux organisations.

²⁴ NIST, National Cybersecurity Center of Excellence, Mitigation of AI/ML Bias in Context, disponible à l'adresse <https://www.nccoe.nist.gov/projects/mitigating-aiml-bias-context>

3. Travaux de la FTC (Federal Trade Commission)

i. Mesures pour lutter contre la « surveillance commerciale »

Le 11 août 2022, la FTC a annoncé un avis préalable de proposition de réglementation (*Advance Notice of Proposed Rulemaking* - ANPRM), sur le fondement de la section 18 de la loi sur la FTC²⁵, afin de recueillir les commentaires du public sur diverses pratiques de confidentialité et de sécurité des données (dites de surveillance commerciale) qui nuisent aux consommateurs²⁶. L'avis cherche à déterminer « si [la Commission] devrait mettre en œuvre de nouvelles règles de réglementation commerciale ou d'autres alternatives réglementaires concernant la manière dont les entreprises collectent, regroupent, protègent, utilisent, analysent et conservent les données des consommateurs, ainsi que le transfert, le partage, la vente ou la monétisation de ces données d'une manière déloyale ou trompeuse ». Plus largement, l'objet de la consultation est aussi relatif à la question de la prise de décision algorithmique, en y intégrant les problématiques du taux de survenance des erreurs, de la discrimination de catégories protégées, et, de manière plus générale, sur la manière dont la FTC devrait traiter la discrimination algorithmique. Ce processus réglementaire a été initié.

Même si l'élaboration d'une nouvelle réglementation rencontrera de nombreux obstacles procéduraux et que son avenir n'est donc pas certain, l'avis contribuera potentiellement à enrichir la doctrine de la FTC et aura une réelle autorité pour nourrir d'autres projets de réglementations (au Congrès notamment). Notons que cette initiative s'inscrit dans une stratégie de la FTC de s'imposer comme chef de file de l'élaboration de réglementations sur « l'IA » au niveau fédéral.

ii. Rapport sur l'utilisation de l'intelligence artificielle pour lutter contre les problèmes en ligne

En décembre 2020, dans le cadre de la loi de finances pour 2021, le Congrès a chargé la FTC de mener une étude et d'établir un rapport sur la question de savoir si « l'IA » pourrait être utilisée pour identifier, supprimer ou prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre diverses infractions en ligne (comme les escroqueries, les *deepfakes*, les abus sexuels sur les enfants, le terrorisme, les crimes de haine et le harcèlement, la désinformation liée aux élections, ainsi que le trafic de drogues illégales et de produits de contrefaçon). Le Congrès a également demandé à la FTC de recommander des politiques et des procédures raisonnables pour l'utilisation de « l'IA » afin de lutter contre ces formes de criminalité en ligne, ainsi que toute législation visant à faire progresser l'adoption et l'utilisation de « l'IA » à ces fins.

Dans son rapport rendu du 16 juin 2022²⁷, la FTC demeure extrêmement nuancée sur les potentialités de « l'IA » à rendre les services envisagés par le Congrès. Elle souligne que si « l'IA » peut bien être utilisée

²⁵ Magnuson-Moss Warranty Federal Trade Commission Improvement Act, 15 U.S.C. § 57a(a)(1)(B)

²⁶ Trade Regulation Rule on Commercial Surveillance and Data Security, accessible sur : <https://www.federalregister.gov/documents/2022/08/22/2022-17752/trade-regulation-rule-on-commercial-surveillance-and-data-security>, consulté le 16 mars 2023

²⁷ FTC, *Combatting Online Harms Through Innovation*, 16 juin 2022, accessible sur : https://www.ftc.gov/system/files/ftc_gov/pdf/Combating%20Online%20Harms%20Through%20Innovation%3B%20Federal%20Trade%20Commission%20Report%20to%20Congress.pdf, consulté le 18 mars 2023

comme outil pour détecter et supprimer des contenus illégaux en ligne, son utilisation présentent des risques importants et qu'elle ne peut donc être considérée comme une solution. La FTC estime ainsi que la lutte contre les diverses formes de criminalité en ligne nécessite un effort sociétal de grande ampleur, et non « un optimisme excessif qui consisterait à croire que les nouvelles technologies - qui peuvent être à la fois utiles et dangereuses - nous débarrasseront de ces problèmes²⁸ ». En particulier, la Commission met en garde contre le fait que des systèmes, supposés neutres, peuvent nuire de manière disproportionnée aux minorités tout en menaçant la vie privée et la liberté d'expression. En outre, la FTC déclare que si de nombreuses entreprises utilisent actuellement des outils « d'IA » pour modérer leur contenu, elles « partagent peu d'informations sur le fonctionnement de ces systèmes ou sur leur utilité pour lutter réellement contre les contenus préjudiciables²⁹ ». La FTC encourage donc à plus de transparence des opérateurs et à développer la recherche sur d'autres outils pour que le gouvernement puisse comprendre comment « l'IA » fonctionne dans le monde réel et ses limites, avant de prendre une quelconque initiative législative ou réglementaire pour imposer cette technologie comme une solution viable pour lutter contre ces phénomènes en ligne.

Des sénateurs démocrates ont également saisi la FTC le 22 juin 2022 afin qu'elle puisse « s'appuyer sur ses orientations concernant les algorithmes biaisés et à utiliser toute son autorité en matière d'application et d'élaboration de règles pour mettre fin aux pratiques préjudiciables impliquant des données en ligne et de l'intelligence artificielle³⁰ ». La lettre s'appuie notamment l'étude du NIST constatant que les personnes noires et asiatiques seraient « jusqu'à 100 fois plus susceptibles d'être mal identifiées » par les outils de surveillance biométrique que les personnes blanches³¹, et demande à la FTC d'utiliser son autorité pour lutter contre « les outils de surveillance biométrique invasifs et discriminatoires », y compris les outils de reconnaissance faciale.

4. *Autres travaux au niveau fédéral*

i. Travaux du CFPB (Consumer Financial Protection Bureau)

Le CFPB (*Consumer Financial Protection Bureau*, Bureau de la protection financière des consommateurs) a publié en mai 2022 des lignes directrices à l'intention des institutions financières qui utilisent des outils « d'IA » pour divers usages, comme l'évaluation du risque pour l'attribution de crédits³². Les orientations du CFPB traitent notamment de l'applicabilité de l'ECOA (*Equal Credit Opportunity Act*, loi sur l'égalité d'accès au crédit) aux décisions d'attribution de crédits par des mécanismes de décisions algorithmiques et précisent

²⁸ Communiqué de presse relatif à la publication du rapport de la FTC, accessible sur : <https://www.ftc.gov/news-events/news/press-releases/2022/06/ftc-report-warns-about-using-artificial-intelligence-combat-online-problems>, consulté le 18 mars 2023

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Lettre à Lina Khan, présidente de la FTC, 22 juin 2022, accessible sur : <https://www.politico.com/f/?id=00000181-8b25-d86b-afc1-8b2d11e00000>, consulté le 18 mars 2023

³¹ NIST, NIST Study Evaluates Effects of Race, Age, Sex on Face Recognition Software, 19 décembre 2019, accessible sur : <https://www.nist.gov/news-events/news/2019/12/nist-study-evaluates-effects-race-age-sex-face-recognition-software>, consulté le 18 mars 2023

³² CFPB, CFPB Acts to Protect the Public from Black-Box Credit Models Using Complex Algorithms, 26 mai 2022, accessible sur : <https://www.consumerfinance.gov/about-us/newsroom/cfpb-acts-to-protect-the-public-from-black-box-credit-models-using-complex-algorithms/>, consulté le 18 mars 2023

que les obligations de déclaration des créanciers en vertu de l'ECOA s'étendent également aux décisions défavorables prises à l'aide d'algorithmes complexes. Le CFPB estime notamment que les créanciers ne peuvent justifier le non-respect de l'ECOA par le simple fait que la technologie qu'ils utilisent pour évaluer les demandes de crédit est trop compliquée, trop opaque dans ses mécanismes de prise de décision ou trop nouvelle pour être totalement maîtrisée.

ii. *Travaux de l'EEOC (Equal Employment Opportunity Commission)*

L'EEOC (*Equal Employment Opportunity Commission*, Commission américaine pour l'égalité des chances en matière d'emploi) a lancé en fin 2021 une initiative visant à fournir des orientations sur l'équité (au sens de la *fairness*) des systèmes algorithmiques et l'utilisation de « l'IA » dans les décisions en matière d'emploi.

Ses premières orientations concernant l'utilisation de « l'IA » par les employeurs ont été publiées le 12 mai 2022, avec des orientations techniques non contraignantes proposant aux employeurs des lignes directrices pour l'utilisation des technologies « d'IA » dans leurs systèmes de recrutement et de gestion de la main-d'œuvre.

L'EEOC a également publié le 5 décembre 2022 des orientations pour les employeurs utilisant de « l'IA » et des algorithmes dans leurs processus de recrutement afin de prévenir les discriminations contre les personnes handicapées, en violation de l'ADA (*Americans with Disabilities Act*, loi sur les Américains handicapés)³³. Ces orientations prévoient trois cas dans lesquels les outils d'un employeur pourraient être considérés comme violant l'ADA : a) s'il ne fournit pas des « aménagements raisonnables » nécessaires pour que le candidat à l'emploi ou l'employé puisse être évalué de manière juste et précise par l'algorithme ; b) s'il s'appuie sur un outil algorithmique de prise de décision qui, intentionnellement ou non, écarte une personne handicapée, même si cette personne est capable d'effectuer le travail moyennant un aménagement raisonnable ; ou c) s'il utilise un outil algorithmique de prise de décision à l'intention de ses candidats à l'emploi ou de ses employés, qui viole les restrictions de l'ADA concernant les enquêtes et les examens médicaux liés au handicap. Les orientations précisent que même si les outils algorithmiques sont fournis par des tiers (comme des fournisseurs de logiciels), l'employeur demeure dans la plupart des cas responsable pour des discriminations au titre de l'ADA.

Enfin, il doit être relevé que l'EEOC a déposé une plainte devant le tribunal de district de New York le 5 mai 2022, soutenant qu'une école de cours d'anglais en ligne, à destination d'adultes et d'enfants, aurait violé la loi sur la discrimination fondée sur l'âge (ADEA, *Age Discrimination in Employment Act*), l'entreprise ayant refusé des emplois de tuteur à une série de plaignants en raison de leur âge³⁴. Plus précisément, l'EEOC affirme que le logiciel de candidature de l'entreprise aurait rejeté automatiquement les candidatures des

³³ EEOC, *The Americans with Disabilities Act and the Use of Software, Algorithms, and Artificial Intelligence to Assess Job Applicants and Employees*, 5 décembre 2022, accessible sur : <https://www.eeoc.gov/laws/guidance/americans-disabilities-act-and-use-software-algorithms-and-artificial-intelligence>, consulté le 18 mars 2023

³⁴ EEOC, *EEOC Sues iTutorGroup for Age Discrimination*, 5 mai 2022, accessible sur : <https://www.eeoc.gov/newsroom/eeoc-sues-itutorgroup-age-discrimination>, consulté le 18 mars 2023

femmes âgées de 55 ans ou plus et des hommes âgés de 60 ans ou plus, alors même qu'ils auraient été parfaitement qualifiés. L'EEOC a donc demandé des dommages-intérêts, une injonction permanente interdisant la pratique d'embauche contestée, ainsi que la mise en œuvre de politiques, de pratiques et de programmes garantissant l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes âgées de 40 ans et plus.

C. Lois, règlements et autres dispositions au niveau des États

1. *Texte général : Washington, D.C. – Projet de loi sur l'arrêt de la discrimination par les algorithmes*

Dans le District de Columbia, un projet de loi a été initié en 2021 sur l'arrêt de la discrimination par les algorithmes (*SDAA - Stop Discrimination by Algorithms Act of 2021, B24-0558*)³⁵. Ce texte viserait à « interdire les utilisateurs d'employer la prise de décisions algorithmiques de manière discriminatoire » dans les domaines de l'emploi, du logement, des soins de santé et des prêts financiers. Le SDAA exigerait également des audits annuels des biais afin d'identifier les résultats discriminatoires associés aux systèmes de décisions algorithmiques, et imposerait des exigences en matière de transparence et de notification aux personnes. Le projet de loi organise aussi des voies de recours pour les plaignants individuels. En septembre 2022, une audition publique a été organisée pour clarifier les exigences et les objectifs de la SDAA. Les échanges se sont concentrés sur la définition élargie de la « détermination algorithmique de l'éligibilité » ou de la « détermination algorithmique de la disponibilité des informations » dans le projet de loi, qui en l'état de sa rédaction, s'applique à toute détermination fondée « en totalité ou en grande partie sur un processus algorithmique qui utilise l'apprentissage automatique, l'intelligence artificielle ou des techniques similaires ». Voilà qui dénote remarquablement avec l'approche fondée sur les risques du RIA européen, en conduisant à inclure potentiellement n'importe quel processus automatisé et à imposer de lourdes, même pour les processus à faible risque. Le texte reste, au moment de l'écriture de cette étude, en cours d'élaboration au stade des consultations publiques.

2. *Protection des consommateurs contre les discriminations en matière d'assurances*

i. *Colorado - Loi protégeant les consommateurs contre la discrimination déloyale dans les pratiques d'assurance*

Le Colorado a promulgué le 6 juillet 2021 une loi protégeant les consommateurs contre la discrimination déloyale dans les pratiques d'assurance (*Protecting Consumers from Unfair Discrimination in Insurance Practices, SB 21-169*)³⁶. La loi impose aux assureurs de tester leurs systèmes de *Big Data*, à entendre comme incluant les algorithmes et les modèles prédictifs, ainsi que les sources externes de données et d'informations sur les consommateurs, pour s'assurer qu'ils ne discriminent pas injustement les consommateurs sur la base d'une catégorie protégée (comme le sexe, l'origine ethnique, etc.). Ces professionnels devraient ainsi avoir la capacité de démontrer la manière comment ils testent leurs outils et leurs données pour garantir qu'ils ne

³⁵ Projet de loi et processus législatif disponibles sur le site du Conseil du District de Columbia, accessible sur : <https://lims.dccouncil.gov/Legislation/B24-0558>, consulté le 19 mars 2023

³⁶ Texte accessible sur : https://leg.colorado.gov/sites/default/files/2021a_169_signed.pdf, consulté le 19 mars 2023

produisent pas de discrimination injuste. La loi organise le dialogue entre l'autorité de régulation et l'ensemble des parties prenantes pour élaborer les règles concernant la manière dont les assureurs et les concepteurs de logiciels dans le domaine devraient identifier les biais et prouver qu'ils respectent les dispositions de la loi.

ii. Californie – Publication par le département des assurances d'un bulletin sur les préjugés raciaux et la discrimination injuste

Le 30 juin 2022, le département des assurances de Californie a publié un bulletin traitant des préjugés raciaux et de la discrimination injuste dans le contexte des données sur les consommateurs³⁷. Le bulletin note que les compagnies d'assurance et autres titulaires de licences devraient « éviter les biais ou discriminations conscients et inconscients qui peuvent résulter et résultent souvent de l'utilisation de l'intelligence artificielle, ainsi que d'autres formes de "Big Data" [...] lors de la commercialisation, de la tarification, de la souscription, du traitement des réclamations ou de l'enquête sur les fraudes présumées ». À cette fin, le département californien exige maintenant que les assureurs et les titulaires de licence fassent preuve de diligence raisonnable pour garantir le respect total de toutes les lois applicables « avant d'utiliser une méthode de collecte de données, un algorithme de fraude, un outil de tarification/souscription ou de marketing ». Le bulletin encourage aussi les assureurs et les titulaires de licence à faire preuve de transparence en informant les consommateurs des motifs de toute décision défavorable.

iii. Autres projets de loi dans 4 autres États

Des projets de lois similaires visant à réglementer l'utilisation par les assureurs de traitements algorithmiques et de données des consommateurs ont été également proposées dans l'Indiana³⁸, l'Oklahoma³⁹, le Rhode Island⁴⁰ et le New Jersey⁴¹.

3. Discriminations en matière d'emploi et de ressources humaines

La réglementation de l'usage de « l'IA » dans le domaine de l'emploi et des ressources humaines est composée aux États-Unis par un ensemble de lois locales et étatiques, récemment adoptées ou en cours de discussion. Le paysage est donc en pleine recomposition sous la pression de l'adoption de plus en plus généralisée d'algorithmes dans les processus d'embauche ou la gestion des ressources humaines.

³⁷ California Insurance Commissioner, Allegations of Racial Bias and Unfair Discrimination in Marketing, Rating, Underwriting, and Claims Practices by the Insurance Industry, 30 juin 2022, accessible sur : <https://www.insurance.ca.gov/0250-insurers/0300-insurers/0200-bulletins/bulletin-notices-commiss-opinion/upload/BULLETIN-2022-5-Allegations-of-Racial-Bias-and-Unfair-Discrimination-in-Marketing-Rating-Underwriting-and-Claims-Practices-by-the-Insurance-Industry.pdf>, consulté le 19 mars 2023

³⁸ House Bill 1238 on Insurance Matters, accessible sur : <https://iga.in.gov/legislative/2022/bills/house/1238>, consulté le 19 mars 2023

³⁹ House Bill 3186, Insurance Consumer Right Act, accessible sur : <http://www.oklegislature.gov/BillInfo.aspx?Bill=HB3186&Session=2200&Tab=0>, consulté le 19 mars 2023

⁴⁰ H 7230, précédente législature de 2022, accessible sur : <https://webserver.rilegislature.gov/BillText22/HouseText22/H7230.pdf>, consulté le 19 mars 2023

⁴¹ Bill A5651, Act on discrimination in automobile insurance, accessible sur : https://pub.njleg.state.nj.us/Bills/2020/A9999/5651_11.PDF, consulté le 19 mars 2023

C'est la ville de **New York** qui a adopté la législation la plus ambitieuse, en réglementant les outils de décision d'emploi automatisés dans les décisions d'embauche et de promotion. Plus précisément, avant d'utiliser des systèmes « d'IA » à New York, les employeurs doivent procéder à un audit de leurs outils pour s'assurer qu'il n'a pas d'impact fondé sur l'origine ethnique ou le sexe. La loi impose également des exigences en matière d'affichage et de notification pour les candidats et les employés.

Depuis 2020, l'**Illinois** et le **Maryland** disposent de lois régissant directement l'utilisation de « l'IA » par les employeurs lors des entretiens avec les candidats. En outre, à compter de janvier 2022, l'Illinois a modifié sa loi pour exiger des employeurs qui s'appuient uniquement sur l'analyse vidéo de « l'IA » pour déterminer si un candidat est sélectionné pour un entretien en personne de collecter et de communiquer chaque année des données sur la race et l'origine ethnique des candidats qui sont embauchés et des candidats qui se voient ou non proposer un entretien en personne après l'analyse vidéo de « l'IA ».

Les législateurs du **New Jersey** ont présenté le 5 décembre 2022 un projet de loi visant à réglementer « l'utilisation d'outils automatisés dans les décisions d'embauche afin de minimiser la discrimination dans l'emploi »⁴². Ce projet de loi est similaire au projet initial de la loi new-yorkaise sur « l'IA » et impose des limites à la vente d'outils automatisés de décisions relatives à l'emploi, y compris des audits obligatoires sur les biais, et exige que les candidats soient informés de l'utilisation de tels outils dans les 30 jours suivant l'utilisation de l'outil. Le projet de loi a été renvoyé à une commission législative.

En **Californie**, le Conseil pour l'emploi et le logement équitables a publié en mars 2022 une proposition de réglementation visant à préciser si les dispositions législatives et réglementaires de l'État en matière de discrimination dans l'emploi s'appliquent bien aux systèmes de décision automatisés, définis comme tout « processus informatique, y compris un processus dérivé de l'apprentissage automatique, des statistiques ou d'autres techniques de traitement des données ou d'intelligence artificielle, qui sélectionne, évalue, catégorise, recommande ou prend une décision ou facilite la prise de décision humaine qui a un impact sur les employés ou les candidats »⁴³. Par ailleurs, le projet de loi sur la responsabilité en matière de technologie sur le lieu de travail (*Workplace Technology Accountability Act, AB 1651*)⁴⁴ introduit en avril 2022 vise à limiter la surveillance électronique des travailleurs aux situations où il existerait une « nécessité professionnelle ». Le projet de texte donnerait également un accès aux données collectées et imposerait des exigences spécifiques en matière de gestion des risques des outils de décision automatisés, avec des évaluations de l'impact algorithmique et des évaluations de l'impact sur la protection des données. Le projet de loi avait été renvoyé à la commission du travail et de l'emploi, mais a été retiré en novembre 2022 avant l'examen prévu par la commission de la protection de la vie privée de l'Assemblée.

⁴² Bill A4909, accessible sur : <https://www.njleg.state.nj.us/bill-search/2022/A4909>, consulté le 19 mars 2023

⁴³ Texte accessible sur : <https://calcivilrights.ca.gov/wp-content/uploads/sites/32/2022/03/AttachB-ModtoEmployRegAutomated-DecisionSystems.pdf>, consulté le 19 mars 2023

⁴⁴ Assembly Bill 1651, accessible sur : https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=202120220AB1651, consulté le 19 mars 2023

4. *Propriété intellectuelle*

La Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral a confirmé le 11 août 2022, une décision d'un tribunal inférieur dans l'affaire *Thaler v. Vidal*, selon laquelle le texte de la loi sur les brevets exige que les inventeurs soient des êtres humains⁴⁵. Steven Thaler, créateur du système « d'IA » DABUS (*Device for the Autonomous Bootstrapping of Unified Sentience*), avait cherché à déposer deux brevets d'inventions créées par son système, au nom de son système, en alléguant que les exigences relatives à la qualité d'inventeur ne devraient pas être un obstacle à la brevetabilité. Thaler avait donc fait un recours contre les refus de l'Office américain des brevets et des marques devant un tribunal fédéral de Virginie. Celui-ci avait confirmé la décision de l'office des brevets en 2021, estimant que « l'IA » ne pouvait être un inventeur en vertu du droit américain des brevets⁴⁶. Thaler a testé d'autres législations dans le monde (Australie, UE et au Royaume-Uni) de manière infructueuse.

De nouvelles questions relatives au droit d'auteur ont émergé en 2022, à mesure avec le déploiement à grande échelle « d'IA génératives » tels que ChatGPT et DALL-E. Le 28 octobre 2022, l'Office américain du Copyright (*USCO, US Copyright Office*) a révoqué un enregistrement antérieur pour un roman graphique d'un artiste partiellement généré par « l'IA »⁴⁷. Le 12 septembre 2022, la commission d'examen de l'USCO a confirmé une décision de l'USCO refusant l'enregistrement d'une œuvre d'art générée par un algorithme « d'IA » créé par Thaler, qui poursuit ses efforts pour faire reconnaître à son « IA » DABUS une forme de personnalité juridique⁴⁸.

⁴⁵ *Thaler v. Vidal*, 43 F.4th 1207

⁴⁶ *Thaler v. Hirshfeld*, 558 F. Supp. 3d 238

⁴⁷ R. Setty, I. Poritz, "Wild West" of Generative AI Poses Novel Copyright Questions, *Bloomberg Law*, 18 novembre 2022, accessible sur : <https://news.bloomberglaw.com/ip-law/wild-west-of-generative-ai-raises-novel-copyright-questions>, consulté le 19 mars 2022

⁴⁸ U.S. Copyright Office, Copyright Review Board, Letter Re : Second Request for Reconsideration for Refusal to Register a Recent Entrance to Paradise, accessible sur : <https://copyright.gov/rulings-filings/review-board/docs/Untitled.pdf>, consulté le 19 mars 2023

§2. Le Canada : étude du projet de loi C-27

La situation du Canada n'est pas pleinement comparable avec les États-Unis, puisque le pays avait déjà légiféré de manière contraignante sur la question de la protection des données à caractère personnel au niveau fédéral en 2000, avec une loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRDE ou *Personal Information Protection and Electronic Documents Act - PIPEDA*). Il s'agit là d'une différence d'approche notable avec les États-Unis, puisque le Canada s'est engagé de longue date dans des politiques plus globales de régulation des développements numériques, comme en témoigne par exemple la contribution essentielle de Ann Cavoukian, ancienne commissaire à l'information et la vie privée de la province d'Ontario, à l'émergence du concept de protection de la vie privée dès la conception (*privacy by design*) qui a eu une très importante portée sur les politiques publiques dans le domaine.

Toutefois, même si la portée de la LPRDE a été considérée comme offrant un niveau de protection adéquat pour les données à caractère personnel transférées de l'UE au moment de l'entrée en vigueur du RGPD⁴⁹, cette loi n'a pas suivi le rythme du développement des nouvelles technologies, dont « l'IA » et des nouvelles utilisations des données à caractère personnel. Le gouvernement du Canada s'est donc engagé à moderniser ce cadre législatif, en l'étendant à des enjeux contemporains.

I. Contexte de la création du projet de loi C-27 et contenu

Le Canada a commencé à mener en 2018, sous la forme d'une expérience de démocratie participative dans l'ensemble du pays, des consultations nationales sur le numérique et les données. Les contributions recueillies entre juin à octobre 2018, regroupant les résultats de 30 tables rondes et de 1 950 réponses déposées sur des plateformes numériques, ont ainsi donné lieu à la Charte canadienne du numérique, édictant dix principes fondamentaux⁵⁰.

Les principes de cette Charte nécessitaient toutefois d'emprunter la voie d'un processus législatif plus classique afin d'être mis en œuvre avec suffisamment de vigueur. Le gouvernement canadien a donc élaboré un premier projet de loi déposé le 17 novembre 2020 par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie : le projet de loi « C-11 » sur la mise en œuvre de la Charte du numérique, regroupant une loi pour la protection de la vie privée des consommateurs et une loi créant un Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données. Ce projet n'a cependant pas pu être traité intégralement par le Parlement avant la dissolution de ce dernier en août 2021.

⁴⁹ Pour mémoire, ce statut d'adéquation du Canada garantit que les données traitées conformément au RGPD peuvent être transférées ultérieurement de l'UE vers le Canada sans nécessiter de garanties supplémentaires en matière de protection des données (par exemple, des règles contractuelles standard) ou d'autorisation de transfert des données. Ce statut d'adéquation risque de ne pas être conservé lors des prochaines opérations de surveillance opérées par la Commission au titre de l'article 45, paragraphe 4, du RGPD sans les modifications législatives qui vont être étudiées dans ce paragraphe.

⁵⁰ Accès universel ; sûreté et sécurité, contrôle et consentement, transparence, portabilité et interopérabilité ; gouvernement numérique ouvert et moderne ; règles du jeu équitables ; données numériques pour le bien commun ; démocratie solide ; exempt de haine et d'extrémisme violent ; application rigoureuse et réelle responsabilité

Le ministre en charge a alors déposé en juin 2022 un second projet de réglementation du numérique : le projet « C-27 », reprenant substantiellement le contenu du projet « C-11 », complété d'un projet de loi sur l'intelligence artificielle et les données. L'impulsion politique de cet ajout est à trouver dans l'actualité de la matière, comme les conséquences de l'appel de la lanceuse d'alerte Frances Haugen⁵¹, et les travaux en cours sur « l'IA » aux États-Unis et au sein de l'Union européenne. Ce nouveau projet comprend donc précisément :

- Une loi sur la protection de la vie privée, dite loi sur la vie privée des consommateurs (LVPC), abrogeant certaines dispositions de la LRPDE et les remplaçant par un nouveau régime législatif sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels à des fins commerciales au Canada. Cette loi renforce aussi le rôle du commissaire à la protection de la vie privée, qui est chargé de s'assurer que les organisations respectent ces règles. Les dispositions de la LRPDE portant sur l'utilisation de moyens électroniques pour remplacer les documents physiques seraient conservées dans la loi dont le nouveau titre abrégé sera Loi sur les documents électroniques.
- Une loi créant le Tribunal de la protection des renseignements personnels, juridiction administrative chargée d'instruire les appels d'ordonnances rendues par le commissaire à la protection de la vie privée et d'appliquer un nouveau régime de sanctions administratives pécuniaires créé en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée.
- Une loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD), qui établit de nouvelles mesures visant à réglementer les échanges et le commerce en matière de systèmes « d'IA ». Elle établit une série d'exigences pour la conception, le développement et l'utilisation de ces systèmes, notamment dans l'objectif d'atténuer les risques de préjudice et de biais. La loi entend également interdire certaines pratiques Elle interdirait également certaines pratiques relativement aux données et aux systèmes d'intelligence artificielle qui peuvent causer un préjudice sérieux aux individus ou à leurs intérêts.

II. Objet et champ d'application de la loi sur l'intelligence artificielle et les données

Sur un plan matériel, la loi s'adresse au secteur privé et au commerce (tant international qu'entre provinces du Canada) et exclut de son champ d'application les institutions fédérales (art.3). Comme pour la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) de la Commission européenne et la Recommandation de l'OCDE, elle reprend la notion de « système d'intelligence artificielle » qu'elle définit comme un « système technologique qui, de manière autonome ou partiellement autonome, traite des données liées à l'activité humaine par l'utilisation d'algorithmes génétiques, de réseaux neuronaux, d'apprentissage automatique ou d'autres techniques pour générer du contenu, faire des prédictions ou des recommandations ou prendre des décisions » (art.2). Cette définition cherche à s'aligner sur celle de l'OCDE et celle de la proposition de règlement de la Commission européenne, telle que publiée en avril 2021.

⁵¹ M. Untersinger, F. Reynaud, A. Piquard, « Facebook Files » : Frances Haugen, lanceuse d'alerte nouvelle génération, Le Monde - Pixels, 8 novembre 2021

La loi a pour objet de réglementer tant la conception, le développement et la mise à disposition de systèmes « d'IA » (art.5, 1, b) mais également le traitement et la mise à disposition de « données liées à l'activité humaine » dans le but de concevoir, de développer ou d'utiliser un système d'intelligence artificielle (art.5, 1, a). Cette loi impose de nouvelles obligations aux responsables des systèmes « d'IA », c'est-à-dire aux personnes qui conçoivent, développent, rendent disponible ou gèrent l'exploitation d'un tel système (art.5, 2).

III. Dispositions de la loi sur l'intelligence artificielle et les données

A. Catégorisation des systèmes d'intelligence artificielle

Comme pour le RIA, cette loi s'inscrit dans une logique de graduation de l'intensité des contraintes réglementaires *ex ante* en fonction des risques que font encourir un système. Ces contraintes sont largement laissées à l'initiative des responsables de systèmes, sans contrôle *a priori*.

Ainsi, le projet organise les systèmes « d'IA » en trois catégories :

- Les systèmes à incidence élevée pouvant entraîner un risque grave de préjudice imminent ;
- Les systèmes à incidence élevée ;
- Les systèmes à incidence non élevée.

Les systèmes relevant de la première catégorie (incidence élevée avec un risque grave de préjudice imminent) sont purement et simplement prohibés (art. 17). Les systèmes relevant de la deuxième catégorie (incidence élevée) font l'objet d'obligations spécifiques (art. 10 à 14). Un document complémentaire du gouvernement du Canada, dans son état au 13 mars 2023 sur le site internet officiel, explicite les éléments qui seraient à prendre en compte pour déterminer la catégorie d'un système, comme a) les preuves de l'existence de risques de préjudices physiques ou psychologiques, ou d'un risque d'impact négatif sur les droits de la personne, en fonction à la fois de l'objectif et des conséquences potentielles non intentionnelles ; b) l'ampleur de l'utilisation ; c) la gravité des préjudices potentiels ; d) la nature des préjudices ou des impacts négatifs qui ont déjà eu lieu ; e) la mesure dans laquelle, pour des raisons pratiques ou juridiques, il n'est pas raisonnablement possible de se retirer de ce système ; f) les déséquilibres en matière de pouvoir, de connaissances, de situation économique ou sociale, ou d'âge des personnes touchées ; g) la mesure dans laquelle les risques sont réglementés de façon adéquate en vertu d'une autre loi⁵².

La notion de préjudice est définie dans l'article 5 du projet se limite aux personnes physiques, et peut être physique, psychologique ou économique. Le projet de loi ajoute également à la notion de préjudice celle de

⁵² La Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD) – document complémentaire, ci-après « document complémentaire », site internet du gouvernement du Canada, accessible sur : <https://ised-isde.canada.ca/site/innover-meilleur-canada/fr/loi-lintelligence-artificielle-donnees-liad-document-complementaire>, consulté le 15 mars 2023

résultat biaisé. Selon l'article 5, un résultat biaisé est un « contenu généré, [une] prédiction ou recommandation faite ou [une] décision prise par un système d'intelligence artificielle qui défavorisent, directement ou indirectement et sans justification, un individu sur le fondement d'un ou plusieurs motifs de distinction illicite prévus à l'article 3 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, ou de leur effet combiné ».

B. Obligations pesant le responsable d'un système d'intelligence artificielle

A titre liminaire, il doit être précisé qu'un ministre désigné sera responsable du contrôle des obligations. À défaut de désignation, le ministre de l'Industrie endossera ce rôle (art.5). Le document complémentaire mentionne que ce serait bien le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie qui devrait avoir la charge de ce contrôle.

Le texte distingue les obligations imposées aux responsables de tous les systèmes « d'IA » des obligations ne pesant que sur les systèmes à incidence élevée.

Ainsi, pour l'ensemble des systèmes, les responsables sont tenus d'évaluer si leurs systèmes à une incidence élevée (art.7), d'établir des mesures sur l'anonymisation des données (art.6), sur la détection, l'évaluation et l'atténuation des risques de préjudice ou de biais (art.8), de contrôler les mesures prises (art.9) et de cesser l'utilisation (ou la mise à disposition) en cas de risque grave de préjudice imminent (art.17). Il est également imposé à tous les systèmes une obligation de transparence des renseignements permettant de vérifier sur un site internet accessible au public que les mesures ont bien été prises, sauf les renseignements commerciaux confidentiels (art.18). Le ministre a un pouvoir de vérification (à la charge du responsable du système) s'il existe des motifs raisonnables de croire que les obligations précédentes n'ont pas été respectées (art.15) et peut ordonner la mise en œuvre de toute mesure en lien avec son rapport de vérification (art.16).

Pour les systèmes à incidence élevée, le responsable est tenu, en outre, de tenir des documents sur les mesures relatives aux risques (art.10) et, au titre d'une obligation renforcée de transparence, de rendre disponible sur un site internet accessible au public et dans un langage clair une description du système avec l'utilisation visée, le contenu censé être généré, les mesures d'atténuation et tout autre renseignement prévu par un règlement d'application (art.11). Les systèmes entraînant un risque de préjudice imminent doivent être déclarés au ministre (art.12), le ministre pouvant lui-même se faire communiquer tout document pour les systèmes pour lesquels il existerait des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient entraîner un préjudice ou donner un résultat biaisé (art.14). Le ministre peut également obtenir communication de tous les documents tenus par le responsable au titre de l'article 10 (art.13 et 14).

Le projet de loi consacre également toute une partie sur la confidentialité des renseignements commerciaux (art.22 à 28) intitulée « Renseignements ». En principe, le ministre est soumis à une exigence de confidentialité (art.22). En revanche, il peut communiquer des renseignements à une autre autorité

compétente (comme le commissaire à la protection de la vie privée, la commission canadienne des droits de la personne ou encore un tribunal) si la communication est exigée (art.24) ou s'il a des motifs de croire qu'une autre loi fédérale ou provinciale est enfreinte (art.26).

C. Sanctions

En cas de violations des obligations précédemment décrites pesant sur les responsables de systèmes d'intelligence artificielle, deux régimes sont proposés par le projet de loi : les sanctions administratives pécuniaires (art. 29) et les infractions (art. 30). Un autre régime s'applique aux infractions générales liées aux systèmes d'intelligence artificielle (art.38, 39 et 40). Le document complémentaire de mars 2023 précise les conditions d'application de chacun de ces régimes, indiquant que les sanctions administratives pécuniaires « sont un outil de conformité flexible qui pourrait être utilisé directement par l'organisme de réglementation en réponse à toute violation afin d'encourager le respect des obligations de la Loi ». Les infractions réglementaires « pourraient être poursuivies dans les cas plus graves de non-respect des obligations réglementaires ». Enfin, « les véritables infractions pénales sont distinctes des obligations réglementaires de la LIAD et ne concernent que l'interdiction d'un comportement conscient ou intentionnel lorsqu'un individu cause un préjudice grave ».

1. Régime des infractions à la loi des responsables des systèmes d'intelligence artificielle

Pour les responsables de systèmes « d'IA » (partie 1 du projet de loi), le régime des infractions prévoit qu'une violation d'une obligation peut entraîner jusqu'à 10 millions de dollars ou 3% des recettes globales brutes (art.30, 3).

2. Régime des sanctions administratives et pécuniaires des responsables des systèmes d'intelligence artificielle

Le régime des sanctions administratives pécuniaires fait l'objet d'un renvoi à des règlements ultérieurs, lesquels seront pris par le gouverneur en conseil. Le projet de loi indique que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements désignant quelles sont les violations mineures, graves ou très graves ou encore quelle sanction sera imposée (son montant, le barème, les critères, etc.) (art. 29, 4).

3. Régime des infractions générales liées aux systèmes d'intelligence artificielle

La possession ou l'utilisation de renseignements personnels provenant d'une infraction (art. 38) ainsi que la mise à disposition d'un système d'IA pouvant vraisemblablement causer un préjudice sérieux à un individu (art.39) sont punies par des peines pécuniaires pouvant atteindre 25 millions de dollars ou 5% des recettes globales brutes pour une personne morale et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ainsi qu'une amende maximale de 100 000 dollars pour une personne physique (art.40)

IV. Analyse du projet de loi sur l'intelligence artificielle et les données

Alors que la deuxième lecture du projet de loi est en cours au moment de l'écriture de cette étude, le dispositif juridiquement contraignant de cette loi a fait l'objet de critiques⁵³.

Tout d'abord, il lui est reproché de renvoyer à une série de règlements futurs d'application, sans date d'adoption, plusieurs éléments extrêmement substantiels comme la définition et les conditions d'un « système à incidence élevée » (art.5), la manière dont les systèmes « d'IA » seront évalués afin de savoir s'ils sont à incidence élevée (art. 7), les mesures prises pour cerner, évaluer et atténuer les risques de préjudice des systèmes à incidence élevée (art. 8), la manière dont le responsable d'un système à incidence élevée doit contrôler les mesures d'atténuation (art. 9), les modalités de publication des renseignements sur les systèmes à incidence élevée (art. 11), les qualifications de la personne tenue d'effectuer la vérification (art. 15). En renvoyant ainsi au pouvoir exécutif le pouvoir de moduler par des actes unilatéraux la portée de la loi, comme les éléments définitionnels, le gouvernement conserve la possibilité de restreindre ou d'étendre à volonté le champ des systèmes justifiant un contrôle accru. Comme pour le RIA, qui renvoie à des annexes (modifiables par la Commission avec un simple avis aux co-législateurs) des éléments aussi essentiels que la liste de ce qui serait à considérer comme des systèmes « d'IA » ou des systèmes « à haut risque », cette technique témoigne d'une volonté de contrôle extrêmement fin du domaine d'application de textes juridiquement contraignants, afin de pouvoir définir les équilibres entre innovation et protection des individus.

Un autre reproche substantiel adressé au texte est relatif à l'absence de prise en compte des risques systémiques sur la société. L'article 5 limite en effet la notion de préjudice aux personnes physiques. Si la protection des individus est bien centrale de textes comme la Convention européenne des droits de l'Homme par exemple, les développements des outils et plateformes numériques nous ont déjà révélé des enjeux plus globaux, justifiant ainsi l'intervention du législateur. L'affaire *Cambridge Analytica* a bien révélé par exemple des brèches dans la protection de données à caractère personnel mais, pris à l'échelle individuelle, il n'est pas sûr que le préjudice soit d'une particulière sévérité. Cumulés et mis dans la perspective de la recherche par cette entreprise d'une manipulation de masse, le préjudice sur les institutions démocratique se révèle, en revanche, majeur. La définition du préjudice ainsi que sa centralité dans le cœur normatif de ce projet de loi ne donnent donc probablement pas de réponse pleinement adaptée à ce type de risques systémiques. Cette dimension apparaît bien mieux prise en compte dans les travaux européens, qu'il s'agisse de la « Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique », dans son chapitre IV⁵⁴, ou du Règlement sur les services numériques (*Digital Service Act – DSA*) où l'article

⁵³ V. par exemple M. Hauri, Commentaire sur le projet de Loi sur l'intelligence artificielle et les données, site internet du Laboratoire de Cyberjustice, 1^{er} février 2023, accessible sur <https://www.cyberjustice.ca/2023/02/01/commentaire-du-projet-de-loi-c-27-sur-lintelligence-artificielle/>, consulté le 13 mars 2023

⁵⁴ Et particulièrement son paragraphe 15 : « Les plateformes en ligne, en particulier les très grandes plateformes en ligne, devraient encourager un débat démocratique libre en ligne. Eu égard au rôle que jouent leurs services dans la formation de l'opinion et du discours publics, les très grandes plateformes en ligne devraient atténuer les risques découlant du fonctionnement et de l'utilisation

34 mentionne ces risques systémiques, notamment « tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique ». Le document complémentaire de mars 2023 évoque que « la LIAD traiterait ce risque en exigeant que les entreprises exerçant des activités réglementées évaluent et atténuent de manière proactive le risque de biais pour des motifs interdits par la LCDP [Loi Canadienne sur les droits de la personne] ».

De même, l'arrêt d'un système « d'IA » n'apparaît possible que pour un « préjudice imminent » (art.4 et 17). Les conséquences pour des résultats atteints de biais apparaissent bien incertaines, ceux-ci n'étant mentionnés que dans les mesures *ex ante* imposées aux responsables de systèmes. On comprend donc bien qu'il repose sur ces responsables une obligation de les identifier (art.8) ou sur le ministre la possibilité de se faire communiquer des documents s'il soupçonne que ces systèmes sont biaisés (art.14). A moins d'interprétation, en considérant de manière implicite que les systèmes biaisés provoquent un préjudice, le texte aurait gagné plus de clarté en l'explicitant. Le document complémentaire rappelle que « les individus ont des recours en cas de discrimination en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) ou des lois provinciales sur les droits de la personne ».

À ce stade du processus législatif, il est probable qu'il y aura encore beaucoup de débats et d'amendements au fur et à mesure de son cheminement au Parlement. Des parlementaires ont notamment demandé que cette loi sur « l'IA » soit retirée du projet de loi C-27 pour être examinée séparément en commission. De plus, les développements internationaux, et particulièrement européens, concernant la réglementation de « l'IA » sont susceptibles d'avoir un effet important sur les modifications ultérieures de cette loi et sur les règlements adoptés après son entrée en vigueur. Le document complémentaire publié en mars 2023 indique bien la nécessité d'alignement de ce texte avec la proposition de règlement de la Commission européenne, les principes de l'OCDE, le cadre de gestion des risques du NIST aux États-Unis.

de leurs services, y compris en ce qui concerne les campagnes de désinformation et de désinformation, et protéger la liberté d'expression. »